

# Police municipale – Indemnité Spéciale de Fonctions

## REGLEMENT

*Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2007*

### **Article 1. – Attribution de l'Indemnité Spéciale de Fonctions (ISF)**

**1.1** – Sont attributaires de l'ISF les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de Directeur de Police Municipale, de Chef de service de Police Municipale et d'Agent de police municipale.

**1.2** - Les fonctionnaires en service détaché auprès de la Ville de ROUEN dans l'un des cadres d'emplois cités au 1.1 peuvent être attributaires de l'ISF dans les limites prévues par les dispositions régissant leur emploi d'accueil.

**1.3** – Les agents placés en congés de longue maladie ou en congés de longue durée (sauf à ce que cette situation soit consécutive à un accident du travail) cessent de percevoir l'ISF au premier jour du mois qui suit la réception de l'avis du comité médical.

### **Article 2. – Taux et montants de l'ISF**

**2.1** - Le Maire fixe, par arrêté, les taux d'ISF attribuables pour chaque grade dans la limite des plafonds réglementaires autorisés.

**2.2** - L'attribution de ISF tient compte de la manière de servir, des sujétions et de la qualité des activités réalisées. Elle est proposée par le chef de service direct et relève de la responsabilité du Directeur de la Sécurité et de la Prévention Municipales, lequel peut, trimestriellement, saisir la Direction des Ressources Humaines pour des demandes motivées de variations de taux.

Chaque agent est informé, individuellement, par écrit, de l'ISF qui lui est attribuée.

L'ISF attribuée peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Directeur Général Adjoint du Département d'affectation.

Tout recours fait l'objet d'une réponse écrite dont copie est adressée à la Direction des Ressources Humaines.

**2.4** – Les demandes de modification des attributions d'ISF doivent être en cohérence avec l'appréciation de la manière de servir. Ces modifications ne peuvent avoir d'incidences rétroactives supérieures à 3 mois.

### **Article 3 - Réduction pour absence irrégulière**

Toute absence irrégulière peut donner lieu à une réduction de l'ISF, fixée par arrêté du Maire précisant le motif, le montant et la durée d'application.

### **Article 4 - Modalités de liquidation et de versement**

L'ISF est versée mensuellement pour tous les agents concernés.